

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Interruption de la circulation  
ROUTE DEPARTEMENTALE D95E1  
au territoire des communes de FLECHIN et LAIRES

Effondrement de chaussée (marca)  
Section hors agglomération  
à compter de la date d'exécution du présent arrêté,  
pour une durée indéterminée

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Considérant** l'effondrement de la chaussée de la route départementale D95E1, au PR 13+500, sur le territoire de la commune de FLECHIN, dû aux fortes précipitations,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et prévenir les accidents, la circulation doit être interrompue du PR 12+000 au PR 15+000, à compter de la date d'exécution du présent arrêté et pour une durée indéterminée (jusqu'à réalisation des travaux de réparation de la voie),

**Considérant** l'information préalable faite à Madame et Monsieur les Maires des communes de FLECHIN et LAIRES,

**Considérant** l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

■■■■■ **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D95E1 du PR 12+0 au PR 15+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de FLECHIN et LAIRES, à compter de la date d'exécution du présent arrêté et pour une durée indéterminée (jusqu'à réalisation des travaux de réparation de la voie).

**ARTICLE 2 :** Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales 77, 159, 95E2, au territoire des communes de FLECHIN et LAIRES.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, Le 5 janvier 2024



Signé électroniquement par  
Simon LEMAIRE  
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET  
RESSOURCES

